

Question 1 : CE = Conseil désormais

Toute suspension d'un membre de la F.I.F.A. prononcée par le Comité Exécutif :

- A) A un effet immédiat ;
- B) Doit être confirmée par la moitié des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant ;
- C) Est valable pendant 1 an à compter de la suspension ;
- D) Empêche les autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif et non sportif avec le membre suspendu ;
- E) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes.

Question 2 :

Le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) ne traite pas les recours relatifs :

- A) A la suspension égale ou supérieure à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- B) A la suspension inférieure ou égale à quatre matches ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- C) A la suspension inférieure ou égale à quatre matches ou à quatre mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- D) A la suspension égale ou supérieure à trois matches ou à quatre mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 3 : Plus à jour

Le Comité Exécutif de la F.I.F.A. comporte 25 membres dont :

- A) 1 Président et 9 vice-présidents ;
- B) 1 membre féminin du Comité Exécutif, élue par le Congrès ;
- C) 14 membres, élus par les confédérations et installés par le Congrès
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 4 :

Le joueur M. Martin JACQUES, né le 20 mars 1989, enregistré comme professionnel en Allemagne a joué son dernier match le 15 décembre 2015. Conformément au règlement du statut et du transfert des joueurs de la F.I.F.A., celui-ci ne peut être réenregistré comme amateur en France qu'après un délai minimum de :

- A) trente jours à compter de son dernier match comme professionnel ;
- B) trois mois à compter de son dernier match comme professionnel ;
- C) sept jours à compter de l'émission du Certificat International de Transfert (C.I.T.) ;
- D) trente jours à compter de l'émission du Certificat International de Transfert (C.I.T.) ;
- E) aucun délai n'est à respecter.

Question 5 :

Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e). Cette disposition du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A. est entrée en vigueur :

- A) Le 1er mai 2014
- B) Le 1er juin 2014
- C) Le 1er avril 2015
- D) Le 1er mai 2015
- E) Cette disposition a été adoptée mais n'est pas encore entrée en vigueur

Question 6 : Plus à jour

Dans le cadre des trois types de périodes de matches internationaux applicables dans le football féminin, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Pour les périodes de type I et de type II, elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard :

- A) le lundi matin suivant la fin de la période de matches internationaux ;
- B) le mardi soir suivant la fin de la période de matches internationaux ;
- C) le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux ;
- D) le jeudi matin suivant la fin de la période de matches internationaux ;
- E) aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 7 :

Aucune indemnité de formation F.I.F.A. n'est due :

- A) si le joueur est transféré dans un club de la catégorie 3 ;
- B) si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert ;
- C) si l'ancien club met fin au contrat du joueur pour faute grave (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ;
- D) lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ;
- E) lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat).

Question 8 :

Le joueur M. Paul JEAN est transféré du club espagnol de catégorie 3 vers le club anglais de catégorie 4. Vous devez calculer le montant de l'indemnité de formation :

- A) le calcul sera basé sur les coûts de formation du nouveau club, soit le club anglais ;
- B) le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
- C) le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure, soit le club espagnol ;
- D) aucune indemnité n'est due, le transfert ayant lieu entre deux clubs de l'Union Européenne ;
- E) aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 9 :

Un C.I.T.F. (Certificat International de Transfert pour le Futsal) n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de :

- A) 10 ans ;
- B) 12 ans ;
- C) 14 ans ;
- D) 18 ans ;
- E) Le C.I.T.F. est requis dans tous les cas sans condition d'âge.

Plus à jour

Question 10 :

Un joueur de nationalité française, né le 27 juin 1992, était enregistré auprès d'une association nationale étrangère et signe un contrat professionnel au sein d'un club français. La F.F.F. demande à l'association nationale étrangère via le système de régulation des transferts F.I.F.A. T.M.S. de délivrer le Certificat International de Transfert (C.I.T.) pour ce joueur. En l'absence de réponse de l'association nationale étrangère, la F.F.F. doit enregistrer le joueur auprès de son nouveau club à titre provisoire :

- A) Immédiatement si le joueur n'a fait l'objet d'aucun enregistrement au cours de la saison précédente ;
- B) Dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- C) Dans un délai de 30 jours à compter de la demande ;
- D) A aucun moment jusqu'à la fin de la saison ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 11 : Plus à jour

Dans le cadre de ses compétences, la Commission du Statut du Joueur de la F.I.F.A. peut imposer une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Si la Commission du Statut du Joueur décide de suspendre cette sanction :

- A) La Commission du Statut du Joueur octroiera au club sanctionné une période probatoire allant de six mois à un an ;
- B) La Commission du Statut du Joueur n'est pas compétente pour suspendre l'exécution de cette sanction ;
- C) La suspension d'une telle sanction n'est pas possible ;
- D) La suspension d'une telle sanction n'est possible qu'après accord du Comité Exécutif de la F.I.F.A. ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 12 :

La Chambre de Résolution des Litiges (C.R.L.) de la F.I.F.A. est habilitée à trancher les litiges :

- A) de dimension internationale entre un club et un joueur relatifs au travail ;
- B) relatifs à l'indemnité de formation entre des clubs appartenant à une même association et si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à cette même association ;
- C) concernant l'émission d'un Certificat International de Transfert (C.I.T.) ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 13 :

La Chambre de Résolution des Litiges (C.R.L.) peut prendre une décision sans motifs et se contenter de notifier le dispositif uniquement. Le cas échéant :

- A) Les motifs doivent être fournis ultérieurement dans un délai fixé au préalable par la C.R.L. ;
- B) S'il s'agit d'une sanction sportive, la C.R.L. ne sera pas tenue de motiver la décision ;
- C) Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour demander les motifs par écrit sans quoi la décision deviendra définitive et contraignante ;
- D) Le délai de recours débute à compter de la notification du dispositif si les motifs sont fournis ultérieurement par la C.R.L. ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 14 : Plus à jour

Un joueur a contacté un autre joueur dans le but de manipuler le résultat d'une rencontre de football à laquelle les deux joueurs devaient participer en échange d'une somme d'argent. La Commission de Discipline de la F.I.F.A. pourra, parmi les sanctions limitativement énumérées, sanctionner le joueur :

- A) D'une amende d'au moins 10 000 francs suisses ;
- B) D'un blâme ;
- C) D'une annulation de sa licence de joueur ;
- D) D'une amende d'au moins 15 000 francs suisses ;
- E) D'une mise en garde.

Question 15 : Plus à jour

D'après le code disciplinaire de la F.I.F.A. :

- A) Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de 4 000 francs suisses au moins ;
- B) Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de 4 000 francs suisses au moins ;
- C) Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, le match sera rejoué et son équipe sera sanctionnée d'une amende de 5 000 francs suisses au moins ;
- D) Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de 6 000 francs suisses au moins ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 16 :

Plus à jour

Le club de Grenelle, qui évolue dans le Championnat National organisé par la F.F.F, formule une demande de licence fédérale pour le joueur M. Paulo MARTINO, né le 04 mai 1991, et issu d'une association nationale étrangère. Sa demande de licence, enregistrée le 03 juillet 2015, est validée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur le 05 juillet 2015. Le Certificat International de Transfert (C.I.T.) ayant été réceptionné par la F.F.F. le 05 juillet 2015, le joueur :

- A) Pourra participer au match du Championnat National disputé le 05 juillet 2015 si le club n'est pas soumis à une mesure d'encadrement de la D.N.C.G. (Direction Nationale du Contrôle de Gestion) ;
- B) Pourra participer au match du Championnat National disputé le 06 juillet 2015 si le club n'est pas soumis à une mesure d'encadrement de la D.N.C.G. ;
- C) Ne sera qualifié qu'à compter du 08 juillet 2015 soit quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence ;
- D) Pourra participer au match du Championnat National disputé le 06 juillet 2015 si le club est soumis à une mesure d'encadrement de la D.N.C.G.;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 17 :

S'agissant des ressortissants communautaires exerçant leur activité d'agent sportif sur le territoire français dans le cadre d'une prestation de services, la Commission Fédérale des Agents Sportifs de la F.F.F. peut prononcer la/les sanction(s) suivante(s) :

- A) L'avertissement ;
- B) L'amende, qui ne peut excéder le montant prévue pour les contraventions de 3ème classe ;
- C) L'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans ;
- D) Les réponses a), b) et c) ci-dessus sont correctes ;
- E) La Commission Fédérale des Agents Sportifs ne peut plus prononcer de sanctions envers ces personnes depuis l'entrée en vigueur du règlement F.I.F.A. sur la collaboration avec les intermédiaires.

Question 18 :

Plus à jour

Les Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient deux périodes de changement de club :

- « période normale », du 1^{er} juin au 15 juillet ;
- « hors période », du 16 juillet au 31 janvier.

Conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur amateur peut :

- A) Changer de club 2 fois pendant la « période normale » de changement de club ;
- B) Changer de club 2 fois « hors période » de changement de club ;
- C) Changer de club 1 fois durant chacune des deux périodes distinctes ;
- D) Etre enregistré dans 3 clubs maximum mais ne peut être qualifié pour jouer en match officiel que pour 2 clubs ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 19 :

CFA = National 2

Vous représentez les intérêts d'un joueur stagiaire, que son club de Ligue 2 souhaite muter temporairement en faveur d'un club de C.F.A. (Championnat de France Amateur). Le joueur vous demande conseil quant à la faisabilité de cette opération. Vous répondez :

- A) La mutation temporaire d'un joueur stagiaire vers un club de C.F.A. n'est pas autorisée ;
- B) La mutation temporaire d'un joueur stagiaire vers un club de C.F.A. n'est autorisée, que si le joueur est dans sa dernière année de contrat stagiaire ;
- C) La mutation temporaire d'un joueur stagiaire vers un club de C.F.A. n'est autorisée que si l'équipe réserve du club actuel du joueur évolue dans une division inférieure ;
- D) La mutation temporaire d'un joueur stagiaire vers un club de C.F.A. n'est autorisée que si l'équipe réserve du club actuel du joueur évolue dans une division supérieure ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Question 20 :

Plus à jour

Vous représentez les intérêts d'un joueur évoluant dans un club de Ligue 2, et dont le contrat expire au 30 juin 2016. Nous sommes le 23 avril 2016, et un club de Ligue 1 vous sollicite pour recruter ce joueur à compter du 1^{er} juillet 2016. Le joueur étant d'accord pour rejoindre le club de Ligue 1 en question, les parties s'interrogent sur la manière de sécuriser leur accord dès aujourd'hui, conformément à l'article 212 du Règlement administratif de la L.F.P. (Ligue de Football Professionnel). Vous répondez :

- A) Le joueur et son nouveau club peuvent dès aujourd'hui signer un contrat et le soumettre à la L.F.P. pour homologation, dans la mesure où son contrat actuel expire dans moins de 6 mois ;
- B) Le contrat entre le joueur et son nouveau club ne pourra être signé qu'à compter du lendemain de la dernière journée de championnat auquel son club actuel participe, et soumis à la procédure de pré-enregistrement de la L.F.P. ;
- C) Le contrat entre le joueur et son nouveau club ne pourra être signé qu'à compter du 30 avril, et soumis à la procédure de pré-enregistrement de la L.F.P. ;
- D) Aucun contrat ne peut être signé entre le joueur et son nouveau club et soumis à la procédure d'homologation ou de pré-enregistrement de la L.F.P. puisque le mercato estival n'est pas encore ouvert ;
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

CORRECTION EPREUVE SPECIFIQUE 2016

1 : A (le Comité Exécutif est devenu le Conseil)

2 : E

3 : B

Correction : La réglementation a changé depuis.

4 : A

5 : D

6 : C

Correction : La réglementation a changé depuis.

7 : B

8 : E

9 : A

10 : B

Correction : La réglementation a changé depuis.

11 : E

12 : A

13 : C

14 : A (la D peut être admise)

Correction : La réglementation a changé depuis.

15 : B

Correction : La réglementation a changé depuis.

16 : B

Correction : La réglementation a changé depuis.

17 : A

18 : E

Correction : La réglementation a changé depuis.

19 : C

20 : B

Correction : La réglementation a changé depuis.